

ARRÊTÉ N° 528 promulguant au Togo le décret du 15 Octobre 1926, fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Octobre 1926, fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 15 Octobre 1926, fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927.

ART. 2. — La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. Le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.
PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France aux cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 20 tonnes les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 6 Juin 1924.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 543 promulguant au Togo le décret du 23 Octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 Octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.
PARISOT.

Coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 29 Décembre 1925, qui détermine les conditions dans lesquelles est fixé périodiquement l'équivalent du franc pour les taxes des télégrammes échangés avec les pays étrangers et les colonies françaises, a réduit aux deux tiers le taux de l'équivalent normal, lorsque les télégrammes sont acheminés par certaines voies spéciales, énumérées dans le texte susvisé.

Il paraît opportun de préciser les conditions dans lesquelles cette tarification sera appliquée dans les relations télégraphiques et radiotélégraphiques intercoloniales.

Tel est le but du projet de décret, que nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Maurice BOKANOWSKI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 Juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 Juin 1909 ;

Vu la loi du 30 Mars 1921, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle signée à Madrid, le 30 Novembre 1920 ;

Vu la loi du 23 Juillet 1921, portant application aux taxes télégraphiques internationales des dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 12 de la convention postale universelle signée à Madrid, le 30 Novembre 1920 ;

Vu le décret du 4 Août 1921, ayant pour objet de fixer à 1,8 par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France, l'équivalent du franc-or, qui sert à établir les taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 12 Avril 1922, fixant à 2 l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 29 Décembre 1925, permettant d'élever à la limite de 6 l'équivalent du franc-or avec les pays étrangers et les colonies françaises, sauf pour certaines voies où le taux est réduit aux deux tiers de l'équivalent normal ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Dans les relations télégraphiques ou radiotélégraphiques, entre les colonies françaises, le taux de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques est réduit de un tiers quand les télégrammes sont acheminés par des voies exploitées dans l'une des conditions ci-après :

- 1°) entièrement par la Colonie ;
- 2°) partiellement par la Colonie et partiellement par l'Etat ;
- 3°) totalement par l'Etat.

ART. 2 — Le taux du coefficient international est applicable par toutes les autres voies dans les relations télégraphiques ou radiotélégraphiques entre les colonies françaises.

ART. 3 — Les quatre possessions ci-après : Indochine, Océanie, Côte Française des Somalis, Nouvelle-Calédonie, sont autorisées à faire usage d'un coefficient spécial pour le calcul des taxes télégraphiques applicables aux télégrammes originaires de chacune de ces colonies. Les taux de ces coefficients seront fixés ultérieurement par arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur de la Colonie.

ART. 4 — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ N° 567 promulguant le décret du 30 Octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué le décret du 30 Octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au

Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Décembre 1926

P. Le Commissaire de la République ;

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Admission au Togo et au Cameroun d'immigrants français ou étrangers.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le développement économique des Territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat de la France provoque, vers ces régions, l'afflux toujours croissant d'immigrants français ou étrangers.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette constatation et accueillir toutes les bonnes volontés qui peuvent aider à la mise en valeur des territoires dont l'administration nous est confiée. Mais, parmi ces bons éléments, il peut se glisser quelques individus indésirables, aventuriers ou fauteurs de troubles qu'il est nécessaire de connaître et d'écarter avant qu'ils aient pu, par leurs agissements, menacer la tranquillité du pays.

D'accord avec les Commissaires de la République dans les régions dont il s'agit, j'ai, en conséquence, estimé qu'il convenait de renforcer les moyens de surveillance dont disposent ces hauts fonctionnaires à l'égard des immigrations de toute origine.

Le projet de décret ci-joint, préparé dans ce but, prévoit, pour toute personne d'origine française ou étrangère entrant au Togo ou au Cameroun, l'obligation de se munir d'un passeport, de déclarer sa résidence et de déposer un cautionnement représentant le prix de son passage de retour.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, je vous serais reconnaissant de leur donner votre sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France, le 20 Juillet 1922, par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 Mars 1921 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Toute personne, de nationalité française ou étrangère, devra, pour être autorisée à pénétrer sur les Territoires du Togo ou du Cameroun placés sous mandat de la France :